

REFERENCES

- [Décret n° 2005-542](#) du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale
- [Décret n° 2001-623](#) du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.
- [Décret n°2015-415](#) du 14 avril 2015 et à l'[arrêté du 14 avril 2015](#) applicables au ministère du développement durable et du logement pour les agents de la filière technique,
NB : en lieu et place de l'ancien décret n° 2003-363 et l'arrêté du 24 août 2006 aujourd'hui abrogés suite à la réorganisation du ministère de l'équipement
- [Décret n° 2002-147](#) du 7 février 2002 et à l'[arrêté du 3 novembre 2015](#) applicables au ministère de l'intérieur pour les agents des autres filières

DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément aux articles 5 et 9 du décret n° 2001-623, l'organe délibérant détermine, après avis du CTP, les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes et permanences, les modalités de leur organisation et les emplois concernés.

L'astreinte est la « période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail ».

Il est à noter que pour la filière technique, il existe 3 types d'astreintes, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2003-363 :

- les astreintes d'exploitation (de droit commun) et les astreintes de sécurité (agents appelés à participer à un plan d'intervention en cas de besoin de renforcement de moyens humains suite à un événement soudain ou imprévu) qui concernent tous les agents
- les astreintes de décision qui ne concernent que les personnels d'encadrement.

La permanence correspond à « l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié ».

Le temps passé en astreintes et les périodes de permanences donnent droit à des indemnités non soumises à retenue pour pension ou, à défaut, à des repos compensateurs (sauf, a priori, pour la filière technique, l'arrêté applicable ne prévoyant pas les conditions de compensation). Ces deux solutions sont exclusives l'une de l'autre. Il appartient à l'organe délibérant de dire si elles seront rémunérées ou compensées ou s'il appartient à l'autorité territoriale de choisir.

L'indemnité/compensation d'astreinte n'est cumulable ni avec l'indemnité/compensation de permanence, ni avec les IHTS.

De plus, les agents logés pour nécessités absolues de service ou bénéficiant d'une NBI au titre de fonctions de responsabilité supérieure ne peuvent bénéficier de ces indemnités.

REMUNERATION DU PERSONNEL D'ASTREINTE

Taux de rémunération des astreintes

Pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015) :

Astreintes d'exploitation

- une semaine complète : 159,20 €
- astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,75 € (ou 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- astreinte couvrant une journée de récupération : 37,40 €
- astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 116,20 €
- astreinte le samedi : 37,40 €
- astreinte le dimanche ou un jour férié : 46,55 €

Astreintes de décision (agents occupant des fonctions d'encadrement)

- une semaine complète : 121 €
- astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10 €
- astreinte couvrant une journée de récupération : 25 €
- astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 76 €
- astreinte le samedi : 25 €
- astreinte le dimanche ou un jour férié : 34,85 €

Astreintes de sécurité

- une semaine complète : 149,48 €
- astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 10,05 € (ou 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- astreinte couvrant une journée de récupération : 34,85 €
- astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 109,28 €
- astreinte le samedi : 34,85 €
- astreinte le dimanche ou un jour férié : 43,38 €

Le montant de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Pour les autres filières (arrêté du 3 novembre 2015) :

- une semaine complète : 149,48 € ou 1,5 jour de repos compensateur
- astreinte du lundi matin au vendredi soir : 45€ ou 0,5 jour de repos compensateur
- astreinte du vendredi soir au lundi matin : 109,28 € ou 1 jour de repos compensateur
- astreinte pour une nuit de semaine : 10,05 € ou 2 heures de repos compensateur
- astreinte pour un samedi : 34,85 € ou 0,5 jour de repos compensateur
- astreinte pour dimanche ou jour férié : 43,38 € ou 0,5 jour de repos compensateur

Le montant de l'indemnisation ou la durée de compensation horaire de l'astreinte de sécurité est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Taux de rémunération des interventions effectives

Pour la filière technique (arrêté 14 avril 2015):

Pour les agents non éligibles aux IHTS (cas des ingénieurs territoriaux)

- intervention de nuit : 22 € ou repos compensateur correspondant à 200 % du temps d'intervention
- intervention le samedi : 22 € ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- intervention le dimanche et jours férié : 22 € ou repos compensateur correspondant à 150 % du temps d'intervention
- intervention un jour de semaine : 16 €
- une intervention durant un repos imposé par l'organisation collective de travail pourra donner lieu à un repos compensateur correspondant à 125% du temps d'intervention

Pour les autres agents

L'arrêté relatif à la filière technique ne prévoit pas d'indemnisation spécifique en cas d'intervention.

Dès lors, soit l'agent percevra une compensation horaire correspondant aux IHTS, soit il pourra récupérer selon les modalités de récupération d'heures supplémentaires en place dans la commune.

Pour les autres filières (arrêté du 7 février 2002) :

- un jour de semaine : 16€/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- une nuit : 24€/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention
- un samedi : 20€/heure ou repos compensateur correspondant à 110 % du temps d'intervention
- un dimanche ou un jour férié : 32€/heure ou repos compensateur correspondant à 125 % du temps d'intervention

REMUNERATION DU PERSONNEL DE PERMANENCE

Pour la filière technique (arrêté du 14 avril 2015) :

Le montant des indemnités de permanence équivaut à 3 fois le montant des indemnités d'astreintes d'exploitation, soit :

- une semaine complète : 477,60 €
- astreinte de nuit entre le lundi et le samedi matin ou la nuit suivant un jour de récupération : 32,25 € (ou 25,80 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
- astreinte couvrant une journée de récupération : 112,20 €
- astreinte de week-end, du vendredi soir au lundi matin : 348,60 €
- astreinte le samedi : 112,20 €
- astreinte le dimanche ou un jour férié : 139,65 €

Ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée de moins de 15 jours francs avant le début de sa période de permanence.

Pour les autres filières (arrêté du 7 février 2002) :

- journée du samedi : 45 € ou repos égal à 125 % du temps de permanence
- demi-journée du samedi : 22,5 € ou repos égal à 125% du temps de permanence
- journée d'un dimanche ou jour férié : 76 € ou repos égal à 125 % du temps de permanence
- demi-journée d'un dimanche ou jour férié : 38 € ou repos égal à 125 % du temps de permanence